

La région Afrique: Complémentarités dans les instruments de contrôle des armes légères et de petit calibre



Des membres de l'IANSA issus d'organisations africaines ont délivré déclarations au nom de la société civile lors de la huitième réunion biennale des États sur le Programme d'action des Nations Unies (BMS8). [Juin 2022]

L'introduction

2001 a été une année importante en termes d'accord collectif des États sur la nécessité d'un contrôle international plus cohérent des armes légères et de petit calibre (ALPC). *Le Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Protocole sur les armes à feu)¹, ainsi que *le Programme d'action des Nations Unies pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects* (Programme d'action ou PoA)² a été adopté en 2001.

Parallèlement, au niveau régional, les États membres de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe ont adopté *le Protocole sur le contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes* (le Protocole de la CDAA sur les armes à feu).³ Cinq ans plus tard, en 2006, les États membres de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont adopté *la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes* (la Convention de la CEDEAO).⁴ En 2013, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le texte du *Traité sur le Commerce des Armes* (TCA) qui fournit aux 113 États parties (à ce jour) un cadre normatif global pour le commerce international des armes conventionnelles.⁵

En Juillet 2022, les États participants à la Réunion biennale des États chargée d'examiner la mise en œuvre du PoA (BMS8) ont convenu de « tenir compte, le cas échéant, des complémentarités entre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage et d'autres instruments pertinents auxquels un État est Partie... » et de « maximiser les complémentarités » à tous les niveaux pour renforcer l'efficacité.⁶

Le but de ce document d'information est d'examiner ces divers instruments et de mettre en évidence certains des problèmes communs qu'ils contiennent afin d'aider les États à mettre en œuvre les dispositions pertinentes au niveau national. En particulier, après avoir donné un bref aperçu des instruments, ce document se concentrera sur l'objet de chaque instrument, les exigences d'importation et les infractions pénales. Il se termine par quelques recommandations sur les choix politiques et législatifs que les États peuvent envisager d'appliquer au niveau national.

Un bref aperçu des instruments

Le Protocole de 2001 sur les armes à feu est un protocole qui accompagne la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC). Le Protocole sur les armes à feu est axé sur l'arrêt des activités criminelles de fabrication et de trafic illicites. Cette approche de la prévention du crime et de la justice pénale soutient des objectifs plus larges de l'UNTOC.

Le PoA de 2001 est un cadre volontaire qui définit les mesures à prendre aux niveaux national, régional et mondial. Bien que le PoA ne soit pas un traité juridiquement contraignant, il s'agit plutôt d'un instrument vivant. Pratiquement tous les membres de l'ONU ont accepté de participer à ces mesures, et le PoA fait l'objet d'examens réguliers lors de réunions biennales à New York.

La même année que l'accord sur le Protocole sur les armes à feu et le PoA, les quatorze États membres de la région de la CDAA ont convenu du Protocole sur les armes à feu de la CDAA. Bien que ce protocole contienne bon nombre des mêmes obligations que le protocole sur les armes à feu, le

¹ Disponible [ici](#).

² Disponible [ici](#).

³ Disponible [ici](#).

⁴ Disponible [ici](#). Une comparaison détaillée de la Convention de la CEDEAO avec d'autres accords internationaux est disponible [ici](#).

⁵ Disponible [ici](#).

⁶ Disponible [ici](#).

contrôle de la possession d'armes à feu par des civils, ainsi que l'éducation et la sensibilisation du public à la possession d'armes à feu sont également couverts.⁷

En 2006, en plus d'une série de mesures de contrôle, les États membres de la Convention de la CEDEAO ont convenu d'interdire le transfert d'armes légères et de petit calibre vers, depuis ou via leur territoire, à l'exception des transferts pour des besoins de sécurité légitimes. Ils doivent également interdire, sans exception, les transferts à des acteurs non étatiques qui ne sont pas explicitement autorisés par l'État membre importateur.

Le dernier instrument juridique international pertinent pour le contrôle des ALPC est le Traité sur le Commerce des Armes (TCA), qui a été conclu en 2013, est entré en vigueur en 2014 et compte désormais 113 États parties.⁸ Il vise à améliorer l'efficacité des contrôles nationaux sur le « transfert » – c'est-à-dire l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage – d'armes conventionnelles, y compris les ALPC et leurs munitions, de manière plus concertée. L'objectif des contrôles des transferts est d'empêcher les armes d'atteindre ceux qui en feraient un usage abusif, notamment pour éroder la paix et la sécurité, violer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ou les détourner vers le marché illicite ou pour une utilisation finale non autorisée.

Pour atteindre cet objectif, le TCA établit des critères pour déterminer quand la conséquence potentielle d'une exportation poserait un risque majeur. Il énumère également les circonstances dans lesquelles un transfert des articles inclus dans le champ d'application du Traité (y compris les ALPC) doit être interdit, par exemple si le transfert violait les sanctions de l'ONU ou si l'État sait que les armes seraient utilisées pour des atrocités criminelles internationales. Le TCA est également le premier traité mondial sur le contrôle des armements à exiger expressément des États parties qu'ils tiennent compte du risque que les exportations d'armes « soient utilisées pour commettre ou faciliter des actes graves de violence basée sur le genre ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants ».

Champ d'application des éléments couverts par les instruments

La première question à discuter concernant ces divers instruments est la matière dont ils sont réglementée. À cet égard, il existe à la fois des complémentarités et des divergences. Les instruments font la distinction entre les armes à feu et les armes légères et de petit calibre. Il est important de comprendre quel est le sujet de chacun des instruments car cela conduira à différentes approches appliquées au niveau national.

Pratiquement tous les États ont des obligations relatives aux armes légères et de petit calibre par le biais de leur participation au PoA ou en vertu d'un instrument régional tel que la Convention de la CEDEAO. Les États parties au Protocole sur les armes à feu ont des obligations qui concernent uniquement les armes à feu, ainsi que leurs pièces, composants et munitions, tandis que les États parties au TCA sont tenus de réglementer toutes les armes conventionnelles, y compris les ALPC, et leurs pièces, composants et munitions. L'application de ces instruments au niveau national d'une manière qui respecte ces diverses obligations peut être difficile. Cependant, tous les instruments passés en revue dans ce document portent sur les armes à feu. Ils fournissent également des listes d'articles qui seraient considérés comme des armes légères ou de petit calibre. Cela peut aider les États à distinguer le sujet qui devrait être dans une loi traitant des armes à feu et ce qui devrait figurer dans une loi traitant plus largement des armes classiques.

⁷ En août 2020, les gouvernements de tous les États membres de la CDAA ont renouvelé leur engagement à contrôler les armes à feu en approuvant le protocole modifié sur les armes à feu de la CDAA. Cependant, pour la rédaction de ce mémoire, il n'a pas été possible de trouver une copie accessible au public des amendements.

⁸ En plus des 113 États qui sont devenus parties au TCA, 28 autres États sont devenus signataires signalant leur intention de soutenir les buts et objectifs du traité. Disponible [ici](#).

Dans le Protocole sur les armes à feu, les éléments clés de la définition d'une arme à feu sont :

- Elle est portable ;
- Elle est conçue pour expulser une balle. Cela signifie que si une arme à feu est endommagée ou cassée et incapable d'expulser une balle, elle doit toujours être considérée comme une arme à feu car elle a été conçue pour le faire ;
- Elle peut être convertie pour expulser une balle. Cela signifie, par exemple, qu'une arme à air qui peut être convertie pour expulser une balle doit être considérée comme une arme à feu.

Le PoA fait référence aux « armes légères et de petit calibre », mais ne fournit pas de définition. Cependant, l'Instrument international de traçage qui a été convenu sous les auspices du PoA définit les « armes légères et de petit calibre » d'une manière presque identique au Protocole sur les armes à feu. Le TCA recommande également aux États de suivre au minimum cette définition.

La Convention de la CEDEAO comprend des définitions des « armes légères » et de « petit calibre », en distinguant les « armes légères » comme des « armes utilisées par une seule personne » et les « petits calibres » comme des « armes portatives conçues pour être utilisées par plusieurs personnes travaillant ensemble en équipe ». Aux fins de la Convention, il est indiqué que les ALPC comprennent également les munitions et autres matériels connexes. Il s'agit d'une définition large qui pourrait créer des difficultés d'application.

Le Protocole de la CDAA a une définition pour « arme à feu » qui reflète dans une certaine mesure la définition du Protocole sur les armes à feu, mais il inclut également les « armes légères et de petit calibre » dans cette définition. En outre, le Protocole de la CDAA fournit des indications utiles en ce sens qu'il stipule que la législation doit indiquer clairement que les civils ne doivent pas posséder d'armes légères sous quelque forme que ce soit (article 4). Toute loi sur les armes à feu, en plus de traiter de l'importation, de l'exportation et du transit d'armes à feu, se concentrera largement sur la possession d'armes à feu par des civils. Le fait d'avoir une législation qui définit clairement les types d'armes à feu dont la possession par des civils est autorisée et celles qui sont interdites peut grandement améliorer l'efficacité et la clarté de la loi.

Le Protocole sur les armes à feu	L'article 3(a) du Protocole définit les armes à feu comme « Toute arme portative à canon qui expulse, est conçue pour expulser ou peut être facilement convertie pour expulser un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques ».
Le PoA	Le PoA ne contient pas de définitions mais son objet est les ALPC. L'ITI définit les « armes légères et de petit calibre » comme suit : « toute arme mortelle portative qui expulse ou lance, est conçue pour expulser ou lancer, ou peut être facilement convertie pour expulser ou lancer un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif ».
Le Traité sur le commerce des armes	L'article 5(3) du TCA exige que pour la réglementation nationale des ALPC « (...) les définitions nationales ne couvriront pas moins que les descriptions utilisées dans les instruments pertinents des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité ».
La Convention de la CEDEAO	« Armes Légères » : Armes utilisées par une seule personne et qui comprennent notamment :

	• les armes à feu et autres armes ou engins destructeurs tels qu'une bombe explosive, une bombe incendiaire ou une bombe lacrymogène, une grenade, un lance-roquettes, un missile, un système de missile ou une mine terrestre ; • revolvers et pistolets à chargement automatique ; • fusils et carabines ; • mitrailleuses ; • fusils d'assaut ; • mitrailleuses légères. « Petit Calibre » : Armes portatives conçues pour être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment : • mitrailleuses lourdes ; • les lance-grenades portatifs, mobiles ou embarqués ; • canons anti-aériens portables ; • canons antichars portables, canons sans recul ; • les lance-missiles ou lance-roquettes antichars portables ; • lanceurs de missiles anti-aériens portables ; • les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres ; « Armes légères et de petit calibre » : dans la présente Convention, cela inclut les munitions et autres matériels connexes.
Le Protocole de la CDAA	« Arme à feu » signifie : a) toute arme létale portative qui expulse ou est conçue pour expulser un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur enflammé, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques qui ne sont pas soumises à autorisation dans les États parties respectifs ; b) tout dispositif qui peut être facilement converti en une arme visée au paragraphe (a) ; c) toute arme légère telle que définie dans cet article ; ou d) toute arme légère telle que définie dans cet article.

Les exigences d'importation

En vertu de tous les accords internationaux et régionaux sur le contrôle des armes à feu et/ou des ALPC, y compris le TCA, les États parties sont tenus d'établir ou de maintenir un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation et de transit international pour le transfert d'armes à feu/ALPC, de leurs pièces et composants et munitions. Le Protocole sur les armes à feu établit la norme internationale pour les exigences minimales pour les importations. Cela comprend l'exigence que l'État importateur ait délivré les autorisations appropriées avant d'autoriser une exportation. En outre, le Protocole sur les armes à feu énonce les informations qui doivent être incluses dans les documents d'importation, notamment les marquages apposés sur les armes à feu, le lieu et la date de délivrance du permis, les pays d'importation et d'exportation, le destinataire final, la description et la quantité de les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions à transférer en vertu de la licence et, le cas échéant, le pays de transit.

Le Protocole de la CDAA met l'accent sur la normalisation des pratiques dans la région de la CDAA en ce qui concerne de nombreux aspects du contrôle des armes à feu. Cependant, il est très vague quant à ce que devraient être ces normes. En ce qui concerne les importations, les États parties doivent coordonner leurs procédures relatives aux importations.

La Convention de la CEDEAO régit les importations d'une manière complètement différente. L'article 3, paragraphe 1, de la convention contient une interdiction générale des transferts d'ALPC et de leurs matériaux de fabrication sur le territoire national des États membres ou depuis/à travers leur territoire national. Les États membres peuvent demander une dérogation à l'interdiction générale si le transfert répond à des besoins légitimes de défense et de sécurité nationales (comme le maintien de l'ordre public ou l'utilisation des ALPC dans des opérations de soutien de la paix). Cette procédure d'autorisation d'importation crée des responsabilités tant au niveau national que régional. Au niveau national, les États membres ont l'obligation de créer le système de réglementation des licences d'importation (ainsi que des exportations et du transit). Cependant, l'État importateur ne peut pas décider de manière indépendante si une autorisation de transfert d'ALPC sera accordée. Une procédure d'exemption régionale a également été finalisée (détaillée dans les articles 5 et 6 de la Convention de la CEDEAO). Un certificat d'exemption ne sera accordé que si tous les États membres de la Convention de la CEDEAO décident par consensus d'accorder l'autorisation ou, si le consensus ne peut être atteint, le Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO accorde l'autorisation.

Le Protocole sur les armes à feu	• Chaque État partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation [...] • Avant de délivrer des licences ou des autorisations d'exportation pour des expéditions d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État partie vérifie : a) Que les États importateurs ont délivré des licences ou des autorisations d'importation ; [...] • La licence d'exportation et d'importation doit contenir des informations qui, au minimum, doivent inclure : b) Le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, une description et la quantité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et, chaque fois qu'il y a transit, le pays de transit (art. 10)
Le PoA	Aucune exigence d'importation spécifique.
Le Traité sur le commerce des armes	• Chaque État Partie importateur prend des mesures pour s'assurer que des informations appropriées et pertinentes sont fournies, sur demande, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur, afin d'aider l'État Partie exportateur à mener son évaluation nationale des exportations en vertu de l'article 7. Ces mesures peuvent inclure l'utilisation finale ou la documentation de l'utilisateur final. • Chaque État Partie importateur prend les mesures qui lui permettront de réglementer, si nécessaire, les importations relevant de sa juridiction d'armes classiques visées à l'article 2, paragraphe 1. Ces mesures peuvent inclure des systèmes d'importation. • Chaque État Partie importateur peut demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute autorisation d'exportation en cours ou effective lorsque l'État Partie importateur est le pays de destination.

La Convention de la CEDEAO	• Les États membres interdisent le transfert d'ALPC et de leurs matériaux de fabrication sur leur territoire national ou depuis/à travers leur territoire national (art. 3). • Les États membres interdiront, sans exception, les transferts d'ALPC à des acteurs non étatiques qui ne sont pas explicitement autorisés par le membre importateur (art. 3) • Un État membre peut demander une dérogation aux dispositions de l'article 3, point b), pour répondre à des besoins légitimes de défense et de sécurité nationales [...] (art. 4).
Le Protocole de la CDAA	• Les États doivent coordonner les procédures « pour l'importation, l'exportation et le transit des cargaisons d'armes à feu ».

Les délits

Quels que soient les instruments internationaux ou régionaux auxquels un État est parti, les infractions de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu ou d'ALPC doivent être criminalisées. Les instruments examinés dans ce document adoptent différentes approches aux infractions. Cependant, à part la Convention de la CEDEAO, tous les instruments reconnaissent la nécessité de criminaliser ces activités. Ici, le Protocole sur les armes à feu fournit le plus de détails sur les activités qui constitueraient une fabrication ou un trafic illicite et fournit des conseils utiles aux États pour s'assurer que leurs infractions sont complètes dans la législation nationale.

Les États parties aux conventions de la CEDEAO ou de la CDAA qui cherchent à renforcer les infractions pénales liées au trafic illicite et à la fabrication illicite peuvent consulter le Protocole sur les armes à feu pour obtenir des conseils sur les différents éléments de ces infractions qui devraient être inclus dans la législation nationale.

L'article 5 du Protocole sur les armes à feu établit une série d'infractions relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, composants et munitions. En règle générale, celles-ci visent à garantir que les États parties établissent un cadre juridique dans lequel la fabrication et le transfert légitimes d'armes à feu peuvent être effectués et qui permet d'identifier les transactions illicites afin de faciliter la poursuite et la punition des contrevenants. Le Protocole sur les armes à feu exige également que les États parties criminalisent la falsification ou la suppression ou la modification des marques d'une arme à feu.

Étant donné que de nombreuses activités énoncées dans le PoA visent à prévenir la fabrication et le trafic illicites, les États doivent "ériger en infractions pénales la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illégaux d'armes légères et de petit calibre dans leurs zones de juridiction". Le TCA laisse la liberté aux États parties d'établir les mesures d'application appropriées.

La Convention de la CDAA exige que les États parties promulguent une législation contenant des infractions pour lutter contre la fabrication, le trafic, la possession, l'utilisation et l'accumulation excessive et déstabilisatrice illicites qui devraient être établis. Elle n'oblige pas spécifiquement les États parties à incorporer les infractions de fabrication illicite et de trafic illicite, ces deux infractions étant définies dans la Convention.

En vertu de la Convention de la CEDEAO, les États membres doivent ériger en infraction pénale le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre. En outre, la Convention exige que les États introduisent des sanctions pénales minimales pour la possession et l'utilisation illicites d'armes légères et de petit calibre et le port d'armes légères sans licence.

Le Protocole sur les armes à feu	Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement a) Fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, composants et munitions ; b) Le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, composants et munitions ; c) La falsification ou l'effacement, l'effacement ou l'altération illicite du marquage (art. 5). La fabrication illicite est : • la fabrication ou l'assemblage sans licence ou autorisation d'une autorité compétente ; ou • la fabrication ou l'assemblage à partir de pièces et composants faisant l'objet d'un trafic illicite ; ou • la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu non marquées au moment de la fabrication. Le trafic illicite est : • tout transfert transnational sans autorisation légale ; ou • tout transfert transnational si les armes à feu ne sont pas marquées.
Le PoA	• Adopter [...] les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales dans leur droit interne la fabrication, la détention, le stockage et le commerce illégaux d'armes légères et de petit calibre dans leurs zones de juridiction, afin de s'assurer que ceux qui ces activités peuvent être poursuivies en vertu des codes pénaux nationaux appropriés (Partie II, par. 3).
Le Traité sur le Commerce des Armes	• Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour faire appliquer les lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du présent Traité. (art. 14)
La Convention de la CEDEAO	• Les États membres adoptent des mesures législatives et autres pour punir et ériger en infraction pénale le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre (art. 20(4))
Le Protocole de la CDAA	• Les États parties promulguent la législation nécessaire et prennent d'autres mesures pour ériger en infractions pénales, conformément à leur législation nationale, la prévention, la lutte et l'éradication de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, ainsi que leur accumulation excessive et déstabilisatrice, leur trafic, leur possession et usage (art. 5(1)).

Les recommandations

1. **L'un des principaux moyens pour les États d'intégrer efficacement les obligations contenues dans les instruments internationaux est de s'assurer que la législation nationale contient des définitions claires.** Il est recommandé que les définitions figurant dans la législation nationale soient révisées à la fois pour assurer la cohérence avec les instruments internationaux et pour mettre à jour les termes. En particulier, les définitions législatives du terme principal « armes à feu » devraient être revues. Les pays qui ont des définitions obsolètes, en particulier en ce qui concerne les « armes à feu », devraient envisager des amendements qui reflètent des normes plus contemporaines telles que celle énoncée dans le Protocole sur les armes à feu.

Les pays qui ne disposent pas de définitions suffisantes pour permettre une application complète de la législation devraient également envisager d'ajouter davantage de définitions pour les termes particulièrement pertinents en rapport avec le contrôle des armes à feu. Cela inclut, par exemple, les définitions des infractions de fabrication illicite et de trafic illicite. Les instruments internationaux abordés dans cette note peuvent fournir des orientations utiles. En particulier, les définitions énoncées dans le Protocole sur les armes à feu fournissent une base utile à tous les pays, qu'ils soient ou non parties au Protocole.

Alors que certains pays ont des obligations en vertu du TCA et en vertu de leurs instruments régionaux de contrôler les ALPC et leurs pièces, composants et munitions (par exemple, les pays qui sont parties à la Convention de la CEDEAO), la législation nationale devrait faire la distinction entre les obligations relatives aux armes de petit calibre et celles spécifiquement liées aux armes légères et aux armes à feu. La législation devrait établir des définitions claires des types d'armes à feu qui conviennent à la possession civile, à la fabrication, au transit et aux activités entreprises par les marchands, les courtiers et les armuriers. Il devrait également indiquer très clairement quels types d'ALPC et leurs munitions sont interdits.

2. **Tous les États importent des armes à feu et des ALPC.** Les États importateurs veulent contrôler quels types d'armes à feu et d'ALPC entrent sur leur territoire et qui les reçoit et les utilise. Au minimum, toute législation nationale devrait interdire l'importation d'armes à feu et d'ALPC, y compris leurs pièces, éléments et munitions, sans licence, puis définir clairement les procédures à suivre pour demander une telle licence, en indiquant qui a le pouvoir de recevoir les demandes et décider si les exigences en matière de licences ont été respectées. Il devrait être clair quelles armes à feu et ALPC peuvent être importées et qui peut les importer.

Conformément aux bonnes pratiques, une demande de licence ou de permis d'importation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions doit être rédigée de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de délivrance des licences de prendre une décision. La demande doit contenir, au minimum, les informations suivantes :

- nom de l'importateur, adresse et numéro de téléphone (et numéro d'enregistrement si l'enregistrement en tant qu'importateur est requis)
- le pays d'où le ou les articles doivent être importés ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vendeur et de l'exportateur étranger des armes à feu et/ou des pièces et éléments et/ou des munitions, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone ;
- description des armes à feu à importer, y compris (le cas échéant) ; le calibre, la taille, le modèle, la quantité, la valeur des articles et les numéros de série s'ils sont connus ;
- tels qu'ils sont connus au moment de la demande, le nom et l'adresse de toute autre partie impliquée dans la transaction (par exemple, un courtier).

Les États parties au Traité sur le Commerce des Armes et à la Convention de la CEDEAO devront adapter leurs lois nationales pour se conformer aux approches uniques d'importation en vertu du Traité et de la Convention. Les États importateur et exportateur concernés par un transfert doivent exiger des informations sur l'objet spécifique de l'importation ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final. Dans le cas de la Convention de la CEDEAO, ces informations sont nécessaires pour permettre aux États membres de vérifier si la disposition d'exemption est applicable.

- 3. Tous les instruments internationaux examinés dans ce document d'information exigent un certain niveau de criminalisation de certains comportements, en particulier le trafic illicite et la fabrication illicite.** Alors que de nombreux États auront réfléchi à la manière de lutter contre la traite qui se produit sur leur territoire (souvent par le biais d'infractions de possession illégale), certains États n'ont pas criminalisé l'élément transnational de la traite. Le Protocole sur les armes à feu fournit des indications sur les éléments à inclure pour saisir pleinement les activités de cette infraction. La fabrication illicite est également une infraction importante parce que la fabrication peut couvrir une gamme d'activités telles que la production artisanale d'armes à feu, l'assemblage de pièces d'armes à feu et la conversion d'articles en armes à feu. Là encore, le Protocole sur les armes à feu fournit des orientations utiles à cet égard, tout comme les définitions de la fabrication illicite contenues dans la Convention de la CEDEAO et le Protocole de la CDAA.

Ce document d'information a été rédigé par Clare da Silva. Des contributions éditoriales ont été apportées par Dr. Brian Wood et par Ivan Marques. Il a été conçu par Emily Callsen.

Sponsored by:

United Nations Trust Facility Supporting Cooperation on Arms Regulation

UNSCAR 

**Regulate weaponry
– develop community**